

Mandat du conseil d'administration VIA Rail Canada Inc.

1. OBJET

Le conseil d'administration est responsable envers l'actionnaire unique et fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Le conseil d'administration est responsable de la gestion efficace de VIA Rail Canada Inc. (ci-après, la « Société »). Dans le cadre de sa responsabilité globale en matière de saine gestion, le conseil d'administration doit:

- 1.1. approuver la direction stratégique et le plan d'affaire de la Société;
- 1.2. veiller à ce que les risques principaux des affaires de la Société soient identifiés et que des systèmes adéquats pour gérer ces risques soient implantés;
- 1.3. superviser le plan de relève de la direction, incluant la nomination, la formation et le suivi de la performance des hauts dirigeants, y compris le président et chef de la direction;
- 1.4. s'assurer de l'implantation des meilleures pratiques de gouvernance, dans le cadre du statut de la Société en tant que société d'État fédérale;
- 1.5. s'assurer que les systèmes d'information et les pratiques de gestion de la Société permettent de rencontrer ses besoins et donnent confiance au conseil d'administration en l'intégrité de l'information produite; et
- 1.6. assurer la mise en œuvre d'un plan d'action et examiner les performances de la Société par rapport à sa politique environnementale, sociale et de gouvernance ("ESG");
- 1.7. examiner la proposition de valeur commerciale et socio-économique de la Société, en s'assurant qu'elle soutient ses objectifs stratégiques ;
- 1.8. examiner toute modification importante de l'offre de services qui pourrait avoir un impact significatif sur la proposition de valeur de la Société, et :
- 1.9. assurer la mise en œuvre et l'exécution du plan de gestion des actifs de la société;

Le Conseil doit être sensible au mandat de la Société tel qu'il est exprimé dans les autorités qui lui ont été confiées par le Parlement et au fait que la Société fait partie du gouvernement fédéral. Bref, le conseil d'administration supervise la Société au nom de la Couronne en tenant la direction responsable du rendement de la Société, sa viabilité à long terme et la réalisation de ses objectifs.

2. DELEGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration est assisté de ses comités: le Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, le Comité des ressources humaines, le Comité des projets majeurs et de modernisation de la flotte, le Comité du train à grande fréquence et relations avec les parties prenantes, ainsi que tout autre comité extraordinaire qu'il peut établir de temps à autre. Le conseil d'administration revoit et approuve les recommandations mises de l'avant par ses comités en vertu de leur mandat.

Le conseil d'administration délègue à la direction le pouvoir de gérer les affaires de la Société, et définit les limites de l'autorité de la direction à travers des délégations d'autorité formelles conformément au cadre de tolérance au risque de VIA Rail, aux limitations légales et aux règlements internes. En confiant les décisions opérationnelles aux membres de la haute direction de la Société, les administrateurs ne s'impliquent pas dans la gestion quotidienne.

3. COMPOSITION

- 3.1 Le conseil d'administration est formé d'un maximum de treize (13) administrateurs de la Société.
- 3.2 Aucun dirigeant ou employé de la Société, à l'exception du président et chef de la direction, ne peut être administrateur de la Société.
- 3.3 Les administrateurs sont nommés par le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pour une période n'excédant pas quatre (4) ans.
- 3.4 Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouverneur en conseil, pour une période que le Gouverneur en conseil jugera approprié.

4. PROCÉDURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- 4.1 **Présidence:** Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration.
- 4.2 **Absence du président du conseil:** Si le président est absent, s'il est incapable, s'il refuse d'assumer son rôle ou s'il manque à ses obligations, les membres présents peuvent choisir un président parmi eux à moins que le président n'ait déjà nommé un administrateur pour agir en qualité de président pour cette réunion particulière.
- 4.3 **Quorum:** La majorité des administrateurs du conseil d'administration constitue le quorum.

Dans l'éventualité où un administrateur du conseil signale un conflit d'intérêts relativement à un ou à plusieurs sujets soumis à l'examen du conseil, cet administrateur ne doit pas assister à la partie de la réunion qui est consacrée à ce ou ces sujet(s). De ce fait, le nombre de personnes requises pour atteindre le

quorum est réduit d'un (1) ou plus si plusieurs membres sont en situation de conflit d'intérêt en ce qui a trait à toute décision ou recommandation se rapportant à ce ou ces sujet(s).

- 4.4 Vote:** Un sujet soumis pour recommandation d'approbation à une réunion du conseil devrait être décidé par consensus. Si, de l'avis du président du conseil, un consensus n'est pas atteint, le président du conseil peut demander qu'un vote soit tenu et que la décision soit prise selon la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, les administrateurs doivent s'efforcer de résoudre la question en prolongeant la discussion. Cependant, en absence d'accord, le président du conseil d'administration a droit à une voix prépondérante.
- 4.5 Fréquence des réunions:** Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an ou davantage selon les besoins.
- 4.6 Réunions à huis clos:** À chaque réunion du conseil, le président du conseil d'administration détermine si une séance à huis clos est nécessaire.
- 4.7 Participants additionnels:** Toute personne susceptible de détenir des renseignements permettant de faciliter la tâche du conseil d'administration peut être invitée par le président du conseil à assister à toute réunion.
- 4.8 Révision du mandat:** Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut revoir son mandat et en évaluer le bien-fondé annuellement, en collaboration avec le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction et le secrétaire corporatif.
- 4.9 Auto-évaluation:** Le conseil d'administration doit procéder régulièrement à une évaluation de ses propres résultats.
- 4.10 Conseillers externes:** le conseil d'administration a le pouvoir d'engager, selon les besoins, des conseillers externes, notamment des conseillers juridiques, des consultants et d'autres experts afin d'examiner toute question dont le conseil est responsable.
- 4.11 Plan de travail :** Le conseil d'administration consulte la direction afin de mettre au point un plan de travail annuel qui reflète ses devoirs et responsabilités.
- 4.12 Règlement interne No. 1:** Le fonctionnement du conseil d'administration et ses rencontres sont expliqués de façon plus détaillée dans le règlement interne No. 1 de la Société.

5. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

5.1 Mandat, stratégie et planification financière

Le conseil d'administration doit:

- a) évaluer périodiquement la pertinence des mandats de la Société en considérant entre autre les objectifs de pérennité financière et le mandat de la politique publique, et, si approprié, les changements proposés à être soumis au ministre;
- b) revoir et approuver la direction et les priorités stratégiques de la Société sur une base continue ainsi que les plans d'affaire sur une base annuelle, en considérant les objectifs en politique publique de la Société, les opportunités et mandats d'affaire, la pérennité financière et la gestion de risque efficace;
- c) approuver les budgets annuels et d'investissement de la Société, avec l'aide du Comité de vérification et placement des régimes de retraite;
- d) représenter la Société et s'exprimer collectivement, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration, au ministre et aux autres représentants du gouvernement dans le cadre des consultations sur l'énoncé des priorités et responsabilités; le président et chef de la direction doit être inclus et doit participer à ces discussions selon le cas;
- e) contrôler l'implantation et l'efficacité des stratégies approuvées ainsi que les plans d'affaire de la Société;
- f) approuver les décisions majeures d'affaire incluant les modifications principales à l'offre de service de la Société;
- g) revoir et approuver les objectifs et mesures de rendement de la Société, revoir le rendement de la Société face à ces objectifs et agir selon le cas.

5.2 Surveillance des risques

Le conseil d'administration doit:

- a) approuver le cadre de gestion de risque, incluant les risques principaux, les appétits et niveaux de tolérance pour de tels risques, ainsi que la politique de gestion de risque de l'entreprise;
- b) évaluer la culture de risque de la Société et recevoir des rapports trimestriels sur le profil de risque de la Société;
- c) s'assurer que les contrôles et procédures sont en place pour identifier, gérer et atténuer les risques principaux auxquels la Société est confrontée, incluant notamment les risques liés à l'infrastructure, l'équipement, la sécurité, les technologies de l'information, les revenus, la mobilisation des employés, les relations avec le gouvernement et tout autre risque qui pourrait survenir;
- d) valider l'appropriation et la responsabilisation de la direction face à ces risques; et

- e) revoir annuellement la couverture offerte en vertu des programmes d'assurance de la Société.

5.3 Planification de la relève et évaluation du rendement de la direction

Le conseil d'administration doit:

- a) revoir, avec l'aide du Comité des ressources humaines, les processus de planification de la relève pour les hauts dirigeants et les postes clés, et approuver, lorsqu'approprié, la nomination, la fin du mandat, la rémunération et l'évaluation des hauts dirigeants;
- b) approuver les objectifs du président et chef de la direction et soumettre ces objectifs pour approbation du ministre;
- c) évaluer le rendement du président et chef de la direction face aux devoirs et objectifs convenus; et
- d) approuver les avantages sociaux du président et chef de la direction.

5.4 Les politiques et pratiques de gouvernance

Le conseil d'administration doit:

- a) examiner l'adéquation et l'efficacité des pratiques du conseil d'administration à la lumière des exigences changeantes et apporter des améliorations au besoin;
- b) concevoir un processus pour l'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités et conduire une telle évaluation périodiquement;
- c) revoir périodiquement les mandats du conseil d'administration et de ses comités;
- d) revoir périodiquement et mettre à jour le règlement interne No. 1 de la Société;
- e) en cas de vacance d'un poste, participer à l'identification et l'évaluation des profils requis de candidats potentiels pour assumer la position d'administrateur en fonction de la matrice de compétences;
- f) faire des recommandations, en passant par le président du conseil d'administration, au ministre sur les critères de sélection et le mandat pour la position de président et chef de la direction;
- g) revoir sur une base régulière l'orientation et les programmes de formation continue pour les administrateurs;

- h) veiller à ce que des arrangements d'indemnisation sont en place pour protéger la responsabilité des administrateurs et des dirigeants à l'égard de leur service à la Société;
- i) revoir périodiquement les procédures de communications satisfaisantes au sein des membres du conseil d'administration ainsi qu'entre la direction et les administrateurs;
- j) veiller à ce que le conseil d'administration et ses comités aient un accès en temps opportun à toute documentation pertinente dans l'accomplissement de leurs fonctions; une telle documentation devrait être présentée dans des formats et qualités similaires;
- k) revoir trimestriellement les honoraires et dépenses des administrateurs et appliquer les lignes directrices de rémunération des administrateurs;
- l) établir le calendrier annuel des réunions des comités et du conseil d'administration;
- m) approuver le budget annuel pour les activités du conseil d'administration et les dépenses et la formation des administrateurs conformément à sa politique;
- n) revoir, mettre à jour et veiller à la conformité continue au *Code de conduite et d'éthique des administrateurs* ainsi qu'aux lignes directrices en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêt* et la *Loi fédérale sur la responsabilité et plan d'action*; et
- o) prendre toutes les mesures raisonnables pour se satisfaire quant à l'intégrité de la direction et que la direction crée une culture d'intégrité à travers la Société.

5.5 Contrôles internes, divulgation et rapport de l'entreprise

Le conseil d'administration doit:

- a) surveiller l'établissement de processus pour la production, l'approbation et la divulgation précises et opportunes des états financiers trimestriels et annuels, des rapports trimestriels et annuels ainsi que de la soumission de cette information à l'actionnaire unique;
- b) revoir, avec l'aide du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, l'efficacité des contrôles internes et des systèmes de gestion de l'information de la Société;
- c) revoir, avec l'aide du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, les processus et contrôles en lien avec la certification des états financiers de la Société; et

- d) contrôler, avec l'aide du Comité de vérification et de placement des régimes de retraite, la qualité et l'intégrité des états financiers de la Société et surveiller leur conformité aux normes et exigences applicables quant à la vérification, la comptabilité et la déclaration.

5.6 Politique environnementale, sociale et de gouvernance ("ESG") »

Le conseil d'administration doit:

- a) surveiller le développement et l'implantation d'une politique ESG et comprendre comment l'approche et les initiatives ESG actuels se comparent aux meilleures pratiques et comment cela est intégré dans la direction, les opérations et les décisions de la Société; et
- b) approuver la documentation préparée par la direction, pour diffusion publique concernant le cadre et les performances ESG de la Société;
- c) assurer la conformité de la Société aux exigences légales et réglementaires liées à l'ESG et aux normes du secteur et, le cas échéant, veiller à ce que les plans et programmes correctifs soient mis en œuvre ; et
- d) approuver le rapport annuel sur les performances et les initiatives ESG de la Société.

5.7 Définition de la proposition de valeur commerciale et socio-économique

Le conseil d'administration doit comprendre comment la marque de la Société est perçue sur le marché et doit examiner et évaluer :

- a) l'énoncé de la proposition de valeur commerciale et socio-économique élaboré par la direction pour différencier les produits et services de la Société de ceux des concurrents tout en trouvant les compromis appropriés entre ses objectifs commerciaux et ses objectifs de politique publique;
- b) l'orientation stratégique, les grandes évolutions du marché et les nouvelles initiatives dans le secteur du transport de passagers et la manière dont cela peut avoir un impact sur la déclaration de proposition de valeur définie par la société.

5.8 Modifications à l'offre de services

Le conseil d'administration examine et évalue toute modification importante de l'offre de services, y compris, mais sans s'y limiter, l'abandon de services.

Le conseil d'administration examine et évalue :

- a) les objectifs de la société en matière de marque, de marketing et d'expérience client et les progrès réalisés par rapport aux plans ;
- b) les analyses de rentabilité des principales initiatives de génération de revenus, y compris, mais sans s'y limiter, les principaux partenariats, le marketing, la conception des services, la gestion des revenus et les initiatives de planification du réseau ;
- c) les plans marketing par lesquels les produits et/ou services nouveaux et/ou remaniés seront présentés aux principales parties prenantes et déployés sur le marché ;
- d) les stratégies de sortie pour les principaux produits et/ou services existants devant être abandonnés et la stratégie de communication associée à ces stratégies ; et
- e) l'examen des améliorations et des initiatives commerciales importantes après le projet.

Le Conseil fournit également des orientations et des conseils à la direction en ce qui concerne les initiatives et les programmes d'interface avec la clientèle, y compris, mais sans s'y limiter, dans les domaines des transports publics, des initiatives en matière d'expérience client, de la segmentation, de la connaissance et de l'analyse, des niveaux de satisfaction, des mesures du service à la clientèle et du développement des canaux.

5.9 Plan de gestion des actifs

Le conseil d'administration examine et surveille la mise en œuvre par la Société de son orientation stratégique pour la gestion des principaux actifs de la société, telle que décrite dans son plan de gestion des actifs.

Le conseil d'administration examine et approuve également tout achat matériel, vente, don ou autre type de transfert de propriété de terrains et d'actifs immobiliers conformément à la législation appropriée et à la matrice d'autorité de la société.